



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/606
5 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 98 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS
DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par M. Félix Ermacora, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1991/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, et à la décision 1991/259 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991.

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Rapport intérimaire du Rapporteur spécial

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 19	3
II. OBSERVATIONS GENERALES SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN	20 - 83	6
A. Situation actuelle des réfugiés	31 - 39	10
B. Le conflit armé en Afghanistan et ses répercussions sur la situation des droits de l'homme dans les zones échappant au contrôle du Gouvernement	40 - 44	11
C. Les droits de l'homme en période d'hostilités au regard des principes des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels ..	45 - 52	13
D. La situation des droits de l'homme dans les zones contrôlées par le Gouvernement	52 - 83	16
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	84 - 113	26
A. Conclusions	84 - 101	26
B. Recommandations	102 - 113	29

Annexes

I. Déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 21 mai 1991. présentant le plan de paix en cinq points relatif à l'Afghanistan	31
II. Déclaration commune d'Islamabad du 30 juillet 1991	33
III. Déclaration commune de Téhéran, 29 août 1991	35
IV. Loi organisant les cours de justice de la République d'Afghanistan	37

I. INTRODUCTION

1. C'est en 1984 que la Commission des droits de l'homme a nommé pour la première fois un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Le mandat du Rapporteur spécial a été régulièrement renouvelé depuis par des résolutions de la Commission qui ont été entérinées par le Conseil économique et social, priant le Rapporteur de faire rapport à la Commission et à l'Assemblée générale. A ce jour, le Rapporteur spécial a soumis sept rapports à la Commission (E/CN.4/1985/21, E/CN.4/1986/24, E/CN.4/1987/22, E/CN.4/1988/25, E/CN.4/1989/24, E/CN.4/1990/25 et E/CN.4/1991/31) et six rapports à l'Assemblée (A/40/843, A/41/778, A/42/667 et Corr.1, A/43/742, A/44/669 et A/45/664).

2. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1991/78, entérinée par le Conseil économique et social dans sa décision 1991/259, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial.

3. A sa quarante-cinquième session, après avoir examiné le rapport que lui avait présenté le Rapporteur spécial, l'Assemblée a adopté la résolution 45/174 dans laquelle elle a décidé de maintenir à l'étude, durant sa quarante-sixième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu des éléments supplémentaires que pourraient apporter la Commission et le Conseil.

4. En conséquence, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre le présent rapport intérimaire à l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 45/174 et à la résolution 1991/78 de la Commission des droits de l'homme.

5. Après la prorogation de son mandat par la Commission à sa quarante-septième session et conformément à la pratique établie, le Rapporteur spécial s'est à nouveau rendu dans la région afin d'obtenir des informations de sources aussi diversifiées que possible. Il a séjourné au Pakistan du 10 au 17 septembre et les 21 et 22 septembre, et en Afghanistan du 17 au 21 septembre 1991. Le 13 septembre, il s'est rendu dans des zones d'Afghanistan contrôlées par les forces d'opposition dans la province de Nangarhar.

6. Pendant son séjour au Pakistan, le Rapporteur spécial s'est entretenu comme prévu avec des représentants du Ministère des affaires étrangères et le Haut Commissaire pour les réfugiés afghans.

7. Dans la province de Baluchistan, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Commissaire régional pour les réfugiés afghans et s'est rendu à l'hôpital Al Salam Saudi ainsi qu'à l'hôpital chirurgical du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour les blessés de guerre. Il s'est également rendu au nouveau camp de réfugiés de Saranan, où il a interrogé des réfugiés qui venaient d'arriver de la province de Jowzjan, et s'est arrêté, près du camp, à Pishin, où il a interrogé des réfugiés qui venaient d'arriver de la province de Faryab.

8. Dans la province frontalière du nord-ouest, le Rapporteur spécial a rencontré le Commissaire régional pour les réfugiés afghans. Il s'est rendu à l'hôpital de la Société koweïtienne du Croissant-Rouge et à l'hôpital chirurgical afghan. Il s'est d'autre part entretenu avec des représentants de diverses organisations humanitaires ayant leur siège à Peshawar ainsi qu'avec des particuliers.

9. A Peshawar, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec M. B. Rabbani, M. Z. Mojaddidi et M. E. Gailani, représentant le "gouvernement provisoire afghan", avec qui il a procédé à un échange de vues sur la situation générale du pays.

10. Pendant son séjour en Afghanistan, il a été reçu, conformément au programme établi en consultation avec les autorités afghanes, par le Vice-Président de l'Afghanistan, le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères, le Président de la Cour, le Ministre de la justice, le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la sécurité d'Etat, le Président de la Cour d'appel, le Procureur général et le Ministre des rapatriés. Il s'est également entretenu avec des représentants du Front de salut national et de l'Association des juristes afghans, ainsi qu'avec le Vice-Président du Parti Watan.

11. A Kaboul, le Rapporteur spécial a visité la prison centrale de Pol-i-Charkhi et le jardin d'enfants du Watan. Il s'est également rendu à l'hôpital militaire de "400 lits" et à l'hôpital chirurgical du CICR pour les blessés de guerre, et s'est entretenu avec des représentants de la Société afghane du Croissant-Rouge.

12. Le Rapporteur spécial a pu de nouveau se rendre dans des zones d'Afghanistan non contrôlées par le Gouvernement. Il s'est ainsi rendu dans les districts de Rodat et de Kogiani de la province de Nangarhar, où il s'est entretenu avec des représentants de l'administration locale et a pu observer la situation actuelle de la province; il a pu se déplacer librement. Le Gouvernement afghan était informé de ce déplacement.

13. Les éléments d'information recueillis par le Rapporteur spécial durant son séjour dans la région doivent être complétés par ceux contenus dans le troisième rapport récapitulatif du Coordonnateur des Nations Unies pour les programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan ainsi que dans le rapport annuel de 1990 du Comité suédois pour l'Afghanistan. Ces rapports, ainsi que les entretiens qu'il a eus avec des représentants de diverses organisations humanitaires, ont permis au Rapporteur spécial de se faire une idée précise de la situation générale du pays.

14. Au cours de ses visites, le Rapporteur spécial a bénéficié de la pleine coopération des autorités afghanes et pakistanaises, qui ont fait tout leur possible pour garantir que son programme soit en tous points conforme aux souhaits qu'il avait exprimés. Il a particulièrement apprécié la possibilité qui lui a été offerte de se rendre de nouveau dans des zones de la province

afghane de Nangarhar non soumises au contrôle du Gouvernement. A ce sujet, il remercie à nouveau le Bureau du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan de son aide logistique extrêmement efficace, sans laquelle de telles visites n'auraient pu avoir lieu.

15. Il convient de rappeler que le Rapporteur spécial a soumis à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire (A/45/664) contenant des conclusions et recommandations préliminaires. Le Rapporteur spécial a soumis à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, un rapport final mis à jour. Ces deux rapports sont fondés sur les séjours effectués par le Rapporteur spécial au Pakistan et en Afghanistan en septembre 1990 et en janvier 1991. Il y a également lieu de rappeler qu'en septembre 1990, le Rapporteur spécial a eu pour la première fois l'occasion de se rendre dans des zones d'Afghanistan non contrôlées par le Gouvernement.

16. A la suite de la résolution 1991/78 de la Commission des droits de l'homme renouvelant son mandat, le Rapporteur spécial a suivi l'évolution de la situation pendant la période faisant l'objet du présent rapport, c'est-à-dire de mars à octobre 1991. Dans chacun de ses rapports, le Rapporteur spécial a toujours mis l'accent sur la période considérée dans chacun d'eux. Dans son présent rapport, qui est le septième à être soumis à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial rend compte des renseignements recueillis durant ses derniers séjours au Pakistan et en Afghanistan et évalue de manière systématique les informations écrites et orales relevant de son mandat qu'il a reçues de divers particuliers et organisations.

17. Le Rapporteur spécial a pris connaissance avec un vif intérêt des déclarations d'ordre politique sur la situation en Afghanistan, comme l'appel lancé par le Secrétaire général de l'ONU en faveur d'un surcroît d'efforts pour mettre fin à la souffrance en Afghanistan, contenant un plan de paix en cinq points (voir annexe I), ainsi que la conférence de presse tenue le 16 juillet 1991 par M. Benon Sevan, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et le Pakistan, au cours de laquelle M. Sevan a parlé d'un règlement pacifique et politique de la question afghane comme solution viable à ce problème, tout en se référant aux contraintes budgétaires qui limitaient l'application des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan. Le Rapporteur spécial a d'autre part noté avec satisfaction la déclaration commune des Etats-Unis et de l'Union soviétique du 13 septembre 1991, relative à la cessation simultanée de livraisons d'armes à toutes les parties afghanes à compter du 1er janvier 1992 (suivant le processus dit de "symétrie négative"), et pris connaissance des différents commentaires dont cette déclaration a fait l'objet.

18. Le Rapporteur spécial s'est d'autre part rendu compte de l'intérêt des nouvelles sources d'information que constituaient les réfugiés politiques qui ont quitté l'Afghanistan après la tentative du coup d'Etat de mars 1991 et qui ont fait part à des organisations non gouvernementales de leur expérience en Afghanistan. Les prisonniers ayant fait l'objet d'échanges ont été par

ailleurs une autre source d'information. Certains d'entre eux purgeaient dans des prisons afghanes des peines relativement courtes, et les renseignements qu'ils ont communiqués sur leurs conditions de détention sont relativement récents et, de l'avis du Rapporteur spécial, dignes de foi. Ces renseignements éclairent certains aspects de la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

19. Les visites qu'il a effectuées dans des camps de réfugiés et des hôpitaux ont de nouveau permis au Rapporteur spécial de s'informer des effets du conflit qui caractérisent encore la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

II. OBSERVATIONS GENERALES SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN

20. Lorsque le Rapporteur spécial s'est rendu pour la première fois dans la région, en 1984 et 1985, l'Afghanistan était encore sous occupation étrangère. Le conflit entre le "petit contingent de soldats soviétiques" et les forces gouvernementales, d'une part, et les forces d'opposition armées, d'autre part, avait toutes les apparences d'un conflit international, relevant des Conventions de Genève du 12 août 1949. Par ailleurs, la répression et la persécution, sous toutes leurs formes, dont étaient victimes les opposants politiques au Gouvernement, avaient créé une situation des droits de l'homme en nette contradiction avec les engagements internationaux du pays, depuis que la République démocratique d'Afghanistan avait souscrit aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une importante conséquence du conflit, constituant en elle-même un grave problème en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, tenait au nombre de réfugiés, qui s'élève actuellement encore à quelque 6 millions de personnes. A côté des informations communiquées au Rapporteur spécial, le caractère massif du nombre de réfugiés et de blessés en raison du conflit entre une armée étrangère et des forces d'opposition unies suffisait à laisser supposer l'existence de violations systématiques et massives des droits de l'homme dans le pays.

21. Le premier séjour que le Rapporteur spécial a fait en Afghanistan, en été 1987, a coïncidé avec la proclamation, par le Gouvernement afghan, de sa politique dite de réconciliation nationale ainsi qu'avec la Déclaration de Vladivostok du Secrétaire général du Parti communiste de l'Union soviétique de l'époque, M. Mikhaïl Gorbatchev, dans laquelle celui-ci parlait d'un retrait possible des forces soviétiques de l'Afghanistan.

22. Depuis ce premier séjour en Afghanistan, le Rapporteur spécial a pu se faire une idée plus précise de la situation des droits de l'homme dans le pays. La coopération du Gouvernement avec l'ONU, et en particulier avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, a considérablement contribué à permettre à ce dernier de rendre compte d'une manière plus détaillée aux organes compétents de l'ONU de la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

23. Les efforts de l'ONU pour parvenir à une solution politique du conflit n'ont abouti qu'en partie. La conclusion des Accords de Genève de 1988, grâce à la médiation de l'ONU, a été à l'origine du retrait complet des forces soviétiques du pays qui s'est achevé mi-février 1989. Bien que ce retrait ait été bien accueilli dans le monde entier, il a été communiqué, par une majorité écrasante de sources, que les Etats continuaient de livrer du matériel de guerre aux deux parties militairement opposées. Le conflit s'est poursuivi et le retour libre et sûr des réfugiés qui était envisagé dans l'instrument III des Accords de Genève n'a pas eu lieu. On a, cependant, assisté à une évolution du caractère juridique du conflit, qui est devenu un conflit entre le Gouvernement afghan et des forces d'opposition fortement armées, affectant gravement la population civile, sans qu'aucune solution politique soit en vue. Le droit humanitaire est violé et des actes flagrants de terrorisme perpétrés par les forces d'opposition (qui sont des actes de terrorisme dans le sens du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève) a amené le Gouvernement à exercer des représailles. Cette escalade de la violence a aveuglément infligé des souffrances à la population civile.

24. La coopération du Gouvernement avec l'ONU et le CICR s'est accrue au fil des ans. Le plein accès, dans tout le pays, aux prisonniers condamnés qui a été accordé au personnel du CICR, indique clairement que le Gouvernement est conscient de ses responsabilités humanitaires internationales. Le CICR continue néanmoins d'avoir toujours besoin d'une autorisation spéciale pour visiter les prisonniers n'ayant pas fait l'objet de condamnation et relevant de l'autorité du Ministère de la sécurité d'Etat.

25. Sur le plan politique, la période allant jusqu'en 1990 a été marquée par des tentatives, de la part de groupes d'opposition basés au Pakistan et en République islamique d'Iran, de parvenir à une certaine unité. Ces efforts d'unification n'ont cependant pas eu d'écho à l'intérieur même de l'Afghanistan. Il semblerait que les commandants tout-puissants sur le terrain se soit fixés leurs propres politiques et leurs propres règles pour la conduite des hostilités. Les zones non soumises au contrôle du Gouvernement sont rarement dotées d'une véritable structure administrative et ni le respect de la loi ni le maintien de l'ordre ne sont assurés dans de nombreuses parties du pays, ce qui entraîne des problèmes spécifiques en matière de droits de l'homme affectant la population civile. En outre, l'absence de services administratifs entrave les efforts des organisations internationales, en particulier ceux de l'ONU et du CICR. Le fait qu'une large partie du territoire ne soit pas contrôlée par le Gouvernement explique l'absence de responsabilité juridique sur le plan international. La situation désastreuse des droits de l'homme est devenue si complexe que seule une solution politique viable au conflit, à laquelle on devrait parvenir sans plus tarder avec la participation de toutes les parties en cause, pourrait garantir le rétablissement de l'état de droit dans tout le pays.

26. En 1991, une nouvelle tentative pour parvenir à une solution politique du conflit pourrait, de l'avis du Rapporteur spécial, entraîner une amélioration de la situation des droits de l'homme. Le plan de paix en cinq points de

l'ONU, qu'a suggéré le Secrétaire général, contient des éléments susceptibles de constituer une base de départ pour le rétablissement du respect des droits de l'homme. Les déclarations communes d'Islamabad et de Téhéran, du 30 juillet et du 29 août 1991, respectivement, sont d'autre part encourageantes dans la mesure où elles montrent que les parties en cause ont conscience de la nécessité de prendre des mesures d'ordre politique en vue de faciliter l'application de ce plan de paix. Il semblerait que ces déclarations aient remplacé le principe de décisions unanimes par celui de décisions majoritaires ^{1/}. D'autre part, la déclaration commune des Etats-Unis et de l'Union soviétique du 13 septembre 1991 sur l'arrêt simultané de livraisons d'armes à toutes les parties afghanes à partir du 1er janvier 1992 (selon le principe de la "symétrie négative") semblerait indiquer que les superpuissances privilégient une solution politique plutôt que militaire du conflit. Le Rapporteur spécial estime cependant que pour que cette initiative soit efficace, il faudrait que d'autres pays s'abstiennent aussi de livrer des armes aux deux parties. Bien que ces déclarations aient été bien accueillies par les divers groupes d'opposition et par le Gouvernement afghan, ainsi que par les pays voisins, les droits de l'homme n'y sont pas visés, à moins que l'on n'interprète des expressions comme "rétablissement de l'ordre civil" et "permettre le retour de plusieurs millions de réfugiés afghans dans leurs foyers" ainsi que le vœu selon lequel "les Afghans devraient être en mesure de décider eux-mêmes de leur avenir" comme constituant une approche pragmatique aux problèmes des droits de l'homme. Les résultats du processus de paix ou de réconciliation devraient certainement avoir une influence positive sur le rétablissement du respect des droits de l'homme dans le pays.

27. C'est dans ce contexte politique qu'il y a lieu de considérer la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Plus d'un million de personnes ont été tuées et beaucoup d'autres ont été blessées. Au cours des années, il y a eu des milliers de prisonniers politiques, des dizaines de milliers de personnes ont disparu et on compte plus de 6 millions de réfugiés et de personnes déplacées. D'innombrables villages ont été par ailleurs dévastés. L'infrastructure économique est en ruine et de nombreuses parties du pays sont frappées d'instabilité par suite de l'échec des efforts en cours pour parvenir à une solution politique. Il peut être cependant maintenant possible d'espérer mettre fin à cette situation.

28. Il convient, dans le présent rapport, d'examiner la situation des droits de l'homme dans le pays eu égard à l'actuelle situation politique de l'Afghanistan et à ses répercussions internationales et internes. Il y a également lieu d'évaluer le respect, à l'intérieur du territoire afghan, des engagements internationaux résultant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie. Pour ce qui est de la responsabilité découlant de ces engagements, il faut cependant tenir compte de l'instabilité qui prévaut dans certaines zones du pays où le Gouvernement n'est pas en mesure de maintenir des structures administratives normales et qui relèvent en fait du contrôle que les chefs militaires exercent sur le terrain de manière décentralisée. Juridiquement parlant, tant que l'ONU ne reconnaîtra pas d'autre gouvernement afghan, le gouvernement actuel doit être tenu responsable sur le plan international de la situation susmentionnée.

29. Bien que l'on parle, à propos de l'Afghanistan, d'une "guerre oubliée" et d'un "peuple oublié", deux organisations non gouvernementales ont publié de longs rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays. C'est ainsi qu'Asia Watch a fait paraître un rapport sur la base d'une mission d'enquête effectuée au Pakistan et en Afghanistan de juin à août 1990 2/. Amnesty International a par ailleurs publié des rapports visant des questions spécifiques des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a soigneusement étudié ces rapports et estime que ceux d'Amnesty International, en particulier, recourent en partie les renseignements qu'il a recueillis. Les rapports d'Amnesty International se réfèrent néanmoins à des faits antérieurs et il n'est pas possible de se faire ainsi une idée exacte de la situation actuelle des droits de l'homme en Afghanistan ni de tirer des conclusions rigoureuses. Le Rapporteur spécial s'efforce, quant à lui, de recueillir les renseignements les plus fiables possible en vue de rendre compte de la situation de la manière la plus objective. Tel est particulièrement le cas lorsque les renseignements ainsi obtenus sont appuyés par des constatations sur place ou d'autres éléments de preuve. Le Rapporteur spécial sait qu'il ne peut se prononcer de manière absolument certaine sur la véracité des témoignages formulés contre le Gouvernement afghan, mais il connaît bien, après des années, la prison centrale de Pol-i-Charkhi et d'autres lieux de détention et il est capable d'évaluer des témoignages, notamment ceux qui portent sur de récentes périodes. Il a comparé tous les renseignements qu'il a recueillis avec des renseignements provenant d'autres sources indépendantes. Le Rapporteur spécial a certaines réserves à l'égard des témoignages de personnes qui ont jusqu'à récemment occupé des postes de responsabilité en Afghanistan et qui ont quitté le pays pour des raisons politiques. Ces personnes dénoncent en effet maintenant des pratiques gouvernementales dont elles sont en partie responsables. Le Rapporteur spécial estime que les renseignements qui lui sont communiqués ne sont fiables et susceptibles de figurer dans son rapport que s'ils sont corroborés par des renseignements d'autres sources indépendantes.

30. Il y a lieu, à cet égard, d'examiner les questions ci-après : la situation des réfugiés, la situation des droits de l'homme résultant des hostilités et la situation des droits de l'homme découlant de l'absence d'état de droit dans différentes zones du pays. Toutes ces questions concernent les droits de l'homme. La situation des réfugiés constitue en elle-même un problème des droits de l'homme puisqu'elle a trait à l'autodétermination, à la dignité de la personne dans la mesure où les conditions de vie des réfugiés y portent atteinte, au droit à la vie et au droit à la liberté de circulation. Des considérations relatives au droit humanitaire s'appliquent en particulier à la situation des réfugiés dans la mesure où les conditions de vie des réfugiés sont en jeu. Les hostilités provoquent des problèmes des droits de l'homme, qui ne sont pas seulement d'ordre humanitaire lorsque les dispositions des Conventions de Genève visant des "infractions graves" sont en cause (art. 50 et 130 des première et troisième Conventions de Genève, respectivement). Quant aux troubles dans de nombreuses parties du pays, il y a lieu d'appliquer les principes pertinents énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Constitution afghane.

A. Situation actuelle des réfugiés

31. Le Rapporteur spécial a recueilli, auprès de différentes sources, des données sur le nombre de réfugiés. Les statistiques fournies par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Haut Commissaire du Pakistan pour les réfugiés afghans ont été extrêmement utiles à cet égard. Le Ministre afghan des rapatriés a d'autre part fourni des informations sur le nombre de personnes revenues dans le pays. On estime que le nombre de réfugiés afghans au Pakistan s'élève actuellement encore à 3 270 000 personnes et celui des réfugiés afghans en République islamique d'Iran à 2,8 millions de personnes.

32. Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial a informé la Commission des droits de l'homme sur une certaine tendance des réfugiés afghans à rentrer dans leur pays. En coopération avec les autorités pakistanaises, l'ONU a lancé en juillet 1990 un projet pilote sur le rapatriement volontaire en Afghanistan. Ce projet pilote a été prorogé deux fois. De septembre 1990 à janvier 1991, quelque 25 000 réfugiés ont tiré parti des facilités de retour prévues au titre de ce projet pilote. Selon le Haut Commissaire du Pakistan pour les réfugiés afghans, 177 000 réfugiés afghans étaient revenus dans leur pays depuis le début du projet pilote. Le Ministre afghan des rapatriés a d'autre part indiqué que, de janvier à août 1991, 35 374 réfugiés étaient rentrés, dont 20 450 de la République islamique d'Iran, 14 634 du Pakistan et 290 d'autres pays. Le transport aérien des rapatriés avait été organisé avec l'aide du HCR.

33. Les autorités afghanes se sont déclarées prêtes à accueillir les rapatriés et ont prévu des facilités appropriées à cet effet. Le Rapporteur spécial a décrit ces facilités dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/31, par. 32). Il a été ainsi adopté 438 mesures réglementaires pour favoriser l'intégration des rapatriés. Un rapatriement massif appellerait cependant une aide internationale beaucoup plus considérable.

34. Alors que dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial avait fait état d'entraves au retour des réfugiés (par. 22 à 25), il n'a reçu aucun renseignement dans ce sens pour la période considérée. Ni les forces d'opposition ni les groupes armés à l'intérieur de l'Afghanistan n'auraient intercepté ni entravé le retour des réfugiés. Il n'a pas été signalé non plus de déclaration hostile au retour des réfugiés (voir A/45/664, par. 35).

35. Bien que des conditions générales de retour des réfugiés soient maintenant plus favorables, aucun retour massif n'a été communiqué. La situation des réfugiés peut encore être considérée comme négativement stable. De nouvelles arrivées de réfugiés ont été signalées en raison de la situation actuelle dans diverses provinces de l'Afghanistan. C'est ainsi que le Rapporteur spécial a appris l'exode des habitants de la ville de Khost et de la zone avoisinante, qui avaient été le théâtre d'importants combats en

mars 1991. Quelque 40 000 personnes auraient quitté cette zone. Le Rapporteur spécial a interrogé des réfugiés nouvellement arrivés des provinces de Faryab et de Jowzjan, dont plusieurs étaient dans un état déplorable.

36. Le Rapporteur spécial s'est enquis des raisons pour lesquelles on quittait le pays ou on n'y revenait pas. Les raisons pour lesquelles les réfugiés nouvellement arrivés ont quitté le pays tiennent à l'instabilité des zones dans lesquelles ils vivaient ainsi qu'à l'absence d'état de droit et au défaut de sécurité par suite des excès des groupes armés. Des témoins ont déclaré que le banditisme et le recrutement forcé de jeunes gens dans les forces armées des groupes d'opposition étaient chose courante. Une autre raison, valable en particulier dans le cas de personnes venant de la province de Jowzjan, est due aux bombardements et aux tirs d'artillerie continus auxquels étaient soumises les zones correspondantes.

37. La principale raison de l'hésitation des réfugiés à rentrer vient, par ailleurs, de la destruction presque complète de l'infrastructure économique des zones dont les intéressés sont originaires ainsi que de leur crainte des bombardements, des tirs d'artillerie et des mines. Dans les circonstances actuelles, il serait très difficile de reconstruire des villages dévastés et de cultiver des terres étant donné que le système d'irrigation a été détruit. Le Rapporteur spécial a pu constater de lui-même une telle situation dans la province de Nangarhar, qui continue d'être la cible de tirs d'artillerie et de lancements de fusées de la part des forces gouvernementales.

38. Une autre raison est d'ordre politique et tient à ce que le gouvernement actuel de l'Afghanistan n'est pas véritablement islamique.

39. La situation quotidienne des réfugiés au Pakistan ne s'est pas améliorée. Les rations alimentaires ont diminué. Le nombre d'articles fournis a été également réduit. La distribution de sucre, de riz, d'huile comestible et de kérosène a été interrompue et l'assistance internationale ne répond qu'à 5 % des besoins journaliers.

B. Le conflit armé en Afghanistan et ses répercussions sur la situation des droits de l'homme dans les zones échappant au contrôle du Gouvernement

40. Le Gouvernement contrôle encore la plupart des grandes villes de province. En mars 1991, il a cependant perdu le contrôle de la ville de Khost. Les services publics ne fonctionnent que dans un très petit nombre des zones échappant au contrôle du Gouvernement. Il semblerait que des services publics aient été mis en place dans une certaine mesure dans les provinces suivantes : Badakhshan, Baghlan, Ghazni, Helmand, Kunar, Laghman, Nangarhar, Paktika, Takhar et Wardak. On a, dans ces zones, ouvert des écoles, mis en oeuvre des programmes agricoles et installé des services de santé. Le Rapporteur spécial estime que l'existence de tels services locaux traduit un certain degré d'autonomie.

41. Dans ces zones, l'administration est aux mains de shuras (conseils ou assemblées) divisés en shuras militaires, qui s'occupent des questions de défense, et en shuras civils, qui s'occupent des questions civiles. Le Rapporteur spécial s'est entretenu, dans la province de Nangarhar, avec les représentants de ces shuras, qui lui en ont expliqué les fonctions. Les shuras ont également des compétences judiciaires, et un membre de chaque shura est désigné pour remplir les fonctions de juge. Les infractions font l'objet d'une enquête effectuée par d'autres membres de la shura, mais la sentence est prononcée par le seul juge. Les juges sont élus et les enquêtes sur les infractions commises sont menées indépendamment de la juridiction pénale compétente. Les lois et ordonnances de l'Etat afghan ne sont pas appliquées dans ces zones. Les services publics fonctionnent suivant des principes directeurs spécifiques et la justice est entièrement fondée sur la charia (loi islamique). La peine de mort est appliquée. Il existe des prisons dans ces zones et des craintes ont été exprimées sur la manière arbitraire dont les commandants de zone exerceraient leur autorité.

42. Dans la pratique, le respect des droits fondamentaux de l'homme repose dans ces zones sur la charia. Les principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Gouvernement afghan ne sont pas appliqués, et les dirigeants de ces zones ne sont même pas au courant de l'existence de ces instruments.

43. Les civils de ces zones vivent dans l'incertitude dans des villages en grande partie détruits et essaient de cultiver les terres. Le bruit des tirs d'artillerie ne cesse jamais et les attaques par fusée sont chose courante. Les droits économiques et sociaux énoncés dans les instruments internationaux auxquels le Gouvernement afghan est partie ne sont donc pas garantis. Seules les organisations non gouvernementales s'efforcent de faire respecter ces droits lorsqu'elles ont la possibilité de le faire. Il y a eu de nombreux cas où la sécurité du personnel d'organisations non gouvernementales a été mise en danger par des groupes armés. Même les activités humanitaires du CICR, qui fournissait des services de santé à Herat et à Mazar-i-Sharif notamment, ont été compromises par les attaques de groupes armés des deux parties au conflit. Cela a amené le CICR à interrompre temporairement ses activités dans ces zones. On a montré au Rapporteur spécial des photos de véhicules portant l'emblème de la Croix-Rouge qui avaient été criblés de balles. On a cité des incidents où des fonctionnaires du CICR et de l'ONU avaient été victimes d'embuscades ou arbitrairement détenus, parfois durant plusieurs semaines. Les intéressés n'auraient été libérés qu'après de longues négociations.

44. Par suite du conflit, des groupes considérables de personnes ont été déplacés dans leur propre pays. Les combats autour de Khost ont contraint 3 000 personnes à s'installer à Kaboul. Il a été signalé que les organisations de secours des Nations Unies avaient cessé d'aider les personnes déplacées.

C. Les droits de l'homme en période d'hostilités au regard des principes des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels

45. Le conflit qui oppose les forces gouvernementales et les groupes de l'opposition armés est caractérisé par des attaques contre les bastions et les objectifs stratégiques des deux camps et par des opérations de représailles. Les forces de l'opposition essaient de se rapprocher des grandes villes et des agglomérations à portée de l'artillerie lourde et des roquettes. Les forces gouvernementales tentent d'arrêter cette progression et de détruire les centres de résistance ennemis. Du point de vue du droit humanitaire, la population civile est la première victime des tirs de roquettes et des bombardements aveugles. Comme l'a mentionné à plusieurs reprises le Rapporteur spécial, il s'agit là d'une violation flagrante de l'article 51 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève. Le Gouvernement prétend que les forces de l'opposition introduisent délibérément des munitions et autre matériel de combat dans les secteurs d'habitation civils. Les forces gouvernementales se voient ainsi contraintes de lancer des attaques contre ces objectifs militaires avec toutes les pertes en vies humaines qu'elles entraînent pour la population civile. Par ailleurs, on a indiqué que les tirs de roquettes des forces de l'opposition visent des objectifs civils sans intérêt militaire. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de vérifier ces allégations, mais il est hors de doute que les opérations militaires provoquent des pertes considérables parmi la population civile.

46. Comme indiqué précédemment, la guerre a pris une dimension double. Les divergences de vues entre les commandants militaires appartenant à différentes factions politiques, telles que celles que l'on trouve dans les provinces de Logar, Kunar, Kandahar, Helmand et Baghlan, se sont traduites par des affrontements armés. Il semblerait aussi que le Gouvernement ait pour politique d'offrir ses bons offices pour aider à régler les différends entre tribus. Le conflit entre les Hazaras et les Pashtuns décrits dans des rapports antérieurs a été réglé. Selon certaines informations, des membres de la milice gouvernementale appartenant à différentes tribus auraient été envoyés dans des tribus autres que la leur, vêtus de leur costume national en vue de susciter des sentiments d'animosité entre différents groupes ethniques.

47. A cet égard, l'opposition a signalé les incidents ci-après : après avoir été prise par les forces de l'opposition en mars 1991, la ville de Khost a été bombardée à plusieurs reprises par l'aviation et l'artillerie des forces gouvernementales; Talogan, capitale de la province de Takhar, a été bombardée par des missiles Scud en mai 1991; la ville de Barayan a subi des bombardements aériens; le secteur de Zenda Jan dans la province d'Herat, qui avait été reconstruit, a été bombardé en mai 1991 et les magasins de vivres de l'ONU ont été détruits; le district de Maidan Shar dans la province de Wardak a été bombardé; une explosion s'est produite à Asadabad, capitale de la province de Kunar causant des centaines de morts.

48. Les explications concernant ces incidents sont contradictoires. Selon les représentants des forces de l'opposition, ils seraient le résultat d'actions arbitraires visant à punir la population qui aurait collaboré avec les groupes d'opposition. Selon des sources gouvernementales, les secteurs en question, bien que situés dans des zones d'habitation civiles, ont été attaqués parce que les forces d'opposition s'en servaient à des fins militaires. En ce qui concerne l'incident d'Asadabad, le Gouvernement a nié que l'explosion massive était due à un tir de roquettes des forces gouvernementales. Elle serait due soit à un accident, soit à des affrontements entre les groupes d'opposition. Le Gouvernement a également affirmé que les forces d'opposition avaient organisé des opérations manifestement terroristes contre la population civile dans les villes et localités plus importantes.

49. Le Ministre afghan de la sûreté de l'Etat a déclaré que depuis le 21 mars 1991 l'opposition s'était rendue responsable des actes terroristes ci-après : tir de 7 944 roquettes Sakkar, tuant 223 civils et en blessant 671; pose de 256 mines dont l'explosion aurait causé la mort de 35 personnes; 17 dispositifs explosifs ont été découverts. Ces chiffres ont été confirmés par le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la défense. Les forces de l'opposition ont bombardé Jalalabad en octobre 1991 faisant de nombreuses victimes parmi la population civile.

50. Le traitement des prisonniers capturés sur le champ de bataille demeure un sujet de préoccupation. En ce qui concerne les prisonniers tombés aux mains des forces gouvernementales, la situation n'a pas changé; ils continuent à être considérés comme "terroristes" et sont jugés et condamnés conformément aux lois afghanes applicables. En certaines occasions ils ont été échangés contre des prisonniers soviétiques ou des soldats des troupes gouvernementales. Le Rapporteur spécial a rencontré certains des prisonniers échangés dans ces conditions. Selon ces sources d'information dignes de foi, les 2 000 soldats et plus faits prisonniers par les forces de l'opposition dans la bataille de Khost seraient traités correctement et conformément aux lois humanitaires internationales. Les représentants du CICR ont pu rendre visite à ces prisonniers immédiatement après la bataille de Khost, mais, dans la plupart des cas, ils n'ont pas été autorisés à les revoir par la suite. Bien qu'invité pour confirmer ces rapports, le Rapporteur spécial n'a pu, pour des raisons logistiques rendre visite aux prisonniers de guerre détenus par les forces de l'opposition sous le commandement du commandant Haqqani. Des centaines de prisonniers blessés ont reçu les soins médicaux du CICR et d'autres sont hospitalisés dans les hôpitaux des forces de l'opposition. Le Rapporteur spécial a pu en rencontrer quelques-uns. Il a également pu s'entretenir avec plusieurs médecins afghans capturés par les forces de l'opposition durant la bataille de Khost et qui ont été libérés par la suite. Leur témoignage peut être considéré digne de foi. Eux aussi affirment avoir été traités d'une manière relativement humaine compte tenu des circonstances. Les forces de l'opposition ont procédé à des interrogatoires sans recourir à la torture. Le sentiment du Rapporteur spécial est que les forces de l'opposition traitent les prisonniers humainement quelle que soit leur idéologie politique. Aucune atrocité n'a été signalée. Toutefois, selon des

informations reçues fin août 1991 de nombreux cadavres décapités avaient été trouvés à Kunar dans des maisons utilisées comme prisons par des groupes de l'opposition. Enfin un dirigeant de l'opposition a évoqué la doctrine de la "charia" qui dans la sourate 40 parle de pardon. Aucune condamnation ne serait prononcée sans procès conforme aux lois des tribunaux islamiques.

51. Comme il est d'usage durant ses visites au Pakistan et en Afghanistan, le Rapporteur spécial a visité des hôpitaux accueillant les blessés de guerre. Dans la province du Baluchistan il a visité l'hôpital de la Croix-Rouge à Quetta et l'hôpital Al-Salam Saudi à Saranan. Le nombre de patients admis à l'hôpital du CICR a diminué par rapport à l'année dernière et au moment du passage du Rapporteur spécial le nombre de patients était de 115 pour une capacité de 150 à 160 lits. Le taux d'occupation de l'hôpital Al-Salam Saudi serait de 80 à 90 %, c'est-à-dire inférieur à celui de l'année dernière. La plupart des blessures étaient causées par des armes à feu, des bombardements ou des explosions de mines. Dernièrement, on a signalé des cas de typhoïde et de paludisme. A Peshawar, le Rapporteur spécial a visité l'hôpital du Croissant-Rouge koweïtien et l'hôpital afghan. Dans le premier le nombre de patients était de 105 pour une capacité de 150 lits et l'hôpital traitait chaque jour entre 200 et 300 consultants externes. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, 71 personnes étaient hospitalisées à l'hôpital afghan. Le nombre de patients semble être stable. Le Représentant spécial a également visité le bureau du CICR. A Kaboul, il s'est rendu à l'hôpital militaire de 400 lits et à l'hôpital du CICR. Dans tous ces établissements on lui a communiqué des statistiques sur les taux d'occupation. Le CICR a des postes sanitaires dans plusieurs régions du Pakistan près de la frontière afghane. Les postes de Kandahar, Herat et Mazar-i-Sharif ont été fermés en raison de l'instabilité de la situation et du manque de garantie concernant la sécurité du personnel de la Croix-Rouge. Dans tous les hôpitaux visités par le Rapporteur spécial le taux d'occupation est élevé. Le nombre de blessés dépend de l'intensité des hostilités en Afghanistan. Ainsi, durant et après la bataille de Khost, les hôpitaux de la province frontalière du nord-ouest étaient pleins. Ceci dit, le taux d'occupation semble baisser. Le nombre de blessés traités à l'hôpital militaire de Kaboul d'une capacité de 400 lits a baissé de moitié par rapport à l'année précédente. Le nombre moyen de blessés hospitalisés dans cet hôpital est d'environ 800 par mois, dont 95 à 99 % pour des blessures causées par des explosions de mines ou des tirs de roquettes. Les forces armées ont des hôpitaux de campagne. Certains services des unités de sécurité de l'Etat ont également leurs propres hôpitaux. L'hôpital militaire traite également les civils blessés dans le cadre du conflit. L'hôpital du CICR de Kaboul a indiqué une moyenne de 88 personnes hospitalisées de janvier à août 1991. La plupart des blessures sont dues à des bombardements, tirs d'armes à feu ou explosions de mines.

52. Le Rapporteur spécial aimerait évoquer à ce stade sa visite au siège du Croissant-Rouge afghan à Kaboul au cours de laquelle il a appris la collaboration qui s'est établie avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il a appris avec plaisir qu'une réunion officieuse avait eu lieu à Colombo entre le Croissant-Rouge afghan et le Croissant-Rouge pakistanais. Le Croissant-Rouge

afghan a signalé au Rapporteur spécial son action, notamment durant les tirs de roquettes. Il a également évoqué sa collaboration avec les autorités gouvernementales, les contacts qu'il maintient dans les provinces et l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle l'Afghanistan a adhéré.

D. La situation des droits de l'homme dans les zones contrôlées par le Gouvernement

53. Le Rapporteur spécial estime que la situation des droits de l'homme en Afghanistan n'est pas une question qui relève entièrement des affaires intérieures de l'Etat car l'Afghanistan est tenu à certaines obligations devant la communauté internationale depuis son adhésion aux instruments internationaux des droits de l'homme qui sont également consacrés dans l'article 133 de la Constitution de 1990. En dépit de la situation de guerre et du fait que le Gouvernement ne contrôle pas l'ensemble du territoire, on a relevé certains faits encourageants dans le domaine des droits de l'homme. Il est possible de déterminer si le Gouvernement respecte les engagements internationaux qu'il a pris en ce qui concerne les droits de l'homme car la zone qu'il contrôle, et qui renferme dans les principales villes et localités une population de 4 millions d'habitants, est facile à délimiter. On ne peut en dire autant des millions de réfugiés et de la population qui vit dans une situation d'instabilité politique dans les zones où le pouvoir est de fait entre les mains d'autorités locales et non du Gouvernement central.

54. La Constitution de juin 1990 à laquelle se réfèrent les représentants du Gouvernement, est claire. Comme le Rapporteur spécial l'a déjà indiqué, elle contient des dispositions en matière de droits de l'homme particulièrement progressistes notamment aux chapitres 2, 3 et 4, mais pour juger de leur efficacité, il faut les placer dans le contexte de la structure politique du Gouvernement. En dépit du pluralisme politique dont il est fait état à l'article 5 de la Constitution et de la suppression de toute référence à l'ancien parti dirigeant, le Parti démocratique populaire afghan (PPDA) (art. 4 du projet de constitution de juillet 1987) et par la suite au Front national de la République d'Afghanistan (art. 10 de la Constitution de 1987), le nouveau parti "Watan" ("patrie") demeure le seul facteur politique véritable dans le pays, ainsi que l'ont confirmé tous les observateurs objectifs de la scène politique afghane. Le fait est là, indépendamment des dispositions de la Constitution qui tendent à minimiser l'influence du parti, par exemple l'article 5 où il est dit que "juges et procureurs ne peuvent être membres d'un parti politique durant la durée de leurs fonctions". Ceci est vrai dans la mesure où d'anciens membres du parti ont à choisir entre demeurer au parti ou occuper un poste public important. Toutes références à la prédominance du parti ont été supprimées de la Constitution, mais le pouvoir est principalement concentré dans les mains du Président de la République qui est lui-même un dirigeant du parti. En outre, d'après la Constitution, le Président de la République est le chef de l'Etat et exerce son autorité dans le domaine législatif, exécutif et judiciaire conformément aux dispositions de la Constitution. Il n'est pas un domaine important sur lequel il n'ait la haute main. En ce qui concerne les droits de l'homme, il a le droit de grâce,

ce qui signifie en définitive que c'est lui qui décide de la peine de mort. Il nomme les principaux hauts fonctionnaires et c'est devant lui que tous les autres services sont en dernière analyse responsables. D'autres constitutions donnent les mêmes pouvoirs au président, mais, et il s'agit là d'un aspect contestable de la Constitution afghane, l'autorité du Président n'est soumise à aucun contrôle. En effet, tous les instruments qui normalement permettent de contrôler les pouvoirs d'un président et d'y faire contrepoids sont entre les mains du parti Watan qui est dirigé par le Président, lequel peut donc agir sans l'assentiment du parti et de ses représentants à la Loya Jirgale, la Chambre des représentants, le Conseil constitutionnel et l'appareil judiciaire. Le seul élément d'équilibre pourrait être le Parlement s'il s'agissait d'un organe multipartis et s'il était élu dans le cadre d'élections universelles, égales et libres et au scrutin secret et direct comme le prévoient l'article 79 et l'article 68, point 8, de la Constitution. Ce fait ne peut être ignoré lors d'un examen du problème des droits de l'homme.

55. La liberté de religion semble être garantie, au sens occidental aussi bien qu'islamique, en dépit du fait que les groupes d'opposition demandent l'établissement d'un gouvernement islamique; en effet, ils ne considèrent pas le présent gouvernement comme islamique, bien que l'article 2 de la Constitution reconnaisse la religion de l'Islam comme celle de l'Afghanistan et la charia comme la base du système judiciaire (art. 112 de la Constitution).

56. La liberté de la presse et la liberté d'expression semblent être également garanties. La presse afghane comprend les titres suivants : Wahdat, Palwasha, Yahag, Salam, Negah, Shokmak et Hafta. Certains de ces journaux ont été censurés et deux, Azadi et Nawai Sobh, ont été interdits de publication. Les journaux existants peuvent publier leurs vues en faisant preuve toutefois d'une certaine autocensure. Le rapport Asia Watch donne une analyse objective et précise de la réalité de la liberté d'expression.

57. Pour des raisons de temps, le Rapporteur spécial n'a pu examiner la situation de l'enseignement universitaire.

58. On constate une amélioration de la liberté de mouvement dans la mesure où la situation de guerre permet l'exercice de ce droit. Le Ministère de l'intérieur a déclaré que dans les 18 mois qui viennent de s'écouler, 51 000 personnes avaient voyagé hors du pays et que l'Afghanistan avait accueilli 55 000 touristes. Par un décret de septembre 1991, l'ex-Roi Zaher Shah et sa famille ont recouvré sans conditions leur nationalité qui avait été révoquée lorsque l'Afghanistan est devenue une république.

59. Le problème clef en ce qui concerne la situation des droits de l'homme est dans quelle mesure ceux qui préconisent le pluralisme politique, dont les conditions préalables fondamentales sont les libertés civiles et politiques, peuvent véritablement l'appliquer sans crainte d'être persécutés. Il est essentiel de savoir comment les textes législatifs qui devraient être les mécanismes d'application de la constitution sont interprétés. Après de nombreux entretiens avec d'anciens détenus dans les prisons afghanes, le Rapporteur spécial a l'impression que la marge d'appréciation en ce qui

concerne le pluralisme politique est très étroite et que les autorités interprètent dans une optique très rigide et fermée les dispositions relatives aux droits de l'homme qui autorisent pour des raisons de sûreté de l'Etat, d'ordre public ou de respect du droit d'autrui, de porter atteinte aux libertés civiles. Le Rapporteur spécial ne défend pas l'action armée en tant que forme autorisée de pluralisme politique mais a l'impression que dans des situations délicates les autorités ont tendance à donner la préférence à des mesures de restriction plutôt qu'à la liberté des personnes.

60. Cette observation était nécessaire pour mieux comprendre la situation en ce qui concerne la liberté et la sécurité des personnes. Le Rapporteur spécial aimerait réaffirmer ce qu'il a déjà déclaré au paragraphe 51 de son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/31), à savoir que le Ministre de la sûreté de l'Etat lui a rappelé que malgré la volonté du Gouvernement afghan de respecter les droits de l'homme et les engagements qu'il avait pris à cet égard, le pays était dans une situation de guerre dont il fallait tenir compte. Dans ces conditions, il n'était pas toujours possible d'appliquer strictement les dispositions concernant la liberté de la personne dans la mesure où la sécurité de l'Etat était en jeu.

61. En ce qui concerne la liberté personnelle, les ministres compétents, à savoir le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la sûreté de l'Etat et le Ministre de la défense, ont communiqué au Rapporteur spécial le nombre de prisonniers jugés et condamnés, de prisonniers en détention préventive, de prisonniers attendant d'être jugés et de prisonniers attendant le prononcé du jugement. Il y a lieu de rappeler que les prisonniers jugés et condamnés relèvent du Ministre de l'intérieur, alors que les autres relèvent du Ministre de la sûreté de l'Etat.

62. A l'heure actuelle, on compte dans l'ensemble du pays 4 432 prisonniers jugés et condamnés. Sur ce nombre, 2 752 sont des prisonniers politiques et 1 680 des prisonniers de droit commun; on compte également 91 femmes, dont 89 prisonnières de droit commun et deux prisonnières politiques seulement. Les 34 étrangers qui figurent parmi les prisonniers se répartissent comme suit : 26 Pakistanais, 5 Iraniens, 2 Arabes de nationalité non précisée, et 1 Malais. Deux mille six cent quatre-vingt personnes sont détenues à la prison centrale de Pol-i-Charkhi, dont 1 888 prisonniers politiques. Parmi ces derniers, on ne compte aucune femme. Par contre, sur les 792 détenus de droit commun, 37 sont de sexe féminin. Le Rapporteur spécial a demandé à visiter la prison qui dépend du Ministère de l'intérieur et a obtenu l'autorisation sans difficulté. Il s'est rendu dans tous les quartiers (3, 4, 5, 6 et 7) ainsi que dans un quartier non occupé et a pu s'entretenir librement avec les prisonniers en dehors de la présence de représentants de l'administration pénitentiaire. Les personnes qu'il a rencontrées avaient été librement choisies par un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme. Lors de la visite du Rapporteur spécial à la prison, les prisonniers ont organisé une manifestation de masse pour réclamer la liberté, la démocratie et la fin de la guerre. Ils se sont également élevés contre les décisions en suspens concernant la condamnation à mort de 97 prisonniers accusés d'avoir participé à la tentative de coup d'Etat du 6 mars 1990. Une fois de plus, le

Rapporteur spécial a conclu que les fréquentes allégations selon lesquelles il y aurait davantage de prisonniers dans la prison de Pol-i-Charkhi que ne le déclare le Gouvernement, ne sont pas fondées. Il a également entendu dire que le personnel médical de la prison administrait des médicaments russes périmés qui avaient perdu tout effet thérapeutique. Il a eu l'occasion de parler avec un détenu qui lui a signalé qu'il avait régulièrement accès au préau de la prison où il pouvait faire de l'exercice. Les prisonniers étrangers se sont plaints de nouveau de ne pouvoir entrer en contact non seulement avec des membres de leur famille mais également avec des représentants de leurs pays respectifs. Le Rapporteur spécial est conscient des difficultés qui peuvent naître dans un établissement pénitentiaire abritant de nombreux prisonniers dont le mécontentement est compréhensible. Il faut espérer que l'organe du ministère public qui reçoit les plaintes des prisonniers tiendra compte de cette information et essaiera de remédier à la situation.

63. Régulièrement le nombre des prisonniers est réduit par des décrets d'amnistie. Depuis janvier 1991, 15 à 20 décrets d'amnistie générale ont été publiés et 1 022 prisonniers ont été mis en liberté. Le 21 septembre 1991, 55 prisonniers ont été libérés à l'occasion de la naissance du prophète Mohammed. En outre, plus de 200 personnes ont bénéficié de mesures de grâce et été libérées à la suite de décrets d'amnistie individuelle. Un échange de prisonniers a également eu lieu : 25 membres de groupes de l'opposition ont été échangés contre un soldat soviétique.

64. Le Ministre de la sûreté de l'Etat qui est responsable des prisonniers dont l'affaire est à l'instruction, des prisonniers qui attendent d'être jugés et de ceux dont les interrogatoires sont achevés et qui attendent le prononcé du jugement, a donné au Rapporteur spécial une liste des prisonniers ventilée en fonction des catégories ci-dessus. A l'heure actuelle, dans l'ensemble du pays, 688 prisonniers attendent le prononcé du jugement. A la suite de la tentative de coup d'Etat, le nombre de prisonniers non condamnés qui attendent d'être jugés, graciés ou une commutation de leur peine a augmenté. La plupart de ces prisonniers sont détenus dans les quartiers 1 et 2 de la prison centrale de Pol-i-Charkhi; 99 personnes arrêtées à la suite du coup d'Etat sont détenues dans le quartier 1; 70 sont incarcérées dans le quartier 2 en attendant d'être jugées et 35 attendent une décision définitive. Soixante-dix personnes attendent le prononcé du jugement, tandis que 95 attendent que le tribunal ait pris une décision définitive à leur sujet.

65. Quatre-vingt-dix-sept prisonniers ont été condamnés à la peine de mort pour avoir participé à la tentative de coup d'Etat. Ils ont déposé une demande de grâce et sont dans l'attente d'une décision à cet égard. A ce propos, le Ministre de la sûreté de l'Etat a évoqué un changement de politique en ce qui concerne la peine capitale et exprimé l'espoir que, d'une manière générale, les condamnés à mort pour haute trahison pourraient bénéficier d'une commutation de peine. Il fallait espérer voir la disparition de la peine capitale sauf dans les cas prescrits par la charia. Lorsqu'il s'est entretenu avec le premier Vice-Président de la République, le Rapporteur spécial a plaidé en faveur d'une décision humanitaire concernant l'appel des prisonniers condamnés à mort. Il a demandé au Vice-Président d'informer le Président de la République de son appel.

66. Le CICR continue de pouvoir rendre librement visite aux prisonniers condamnés placés sous l'autorité des Ministres de l'intérieur et de la justice et incarcérés à Pol-i-Charkhi et dans d'autres établissements pénitentiaires. Le Rapporteur spécial a appris toutefois que le CICR ne peut toujours pas se rendre auprès des prisonniers qui relèvent du Ministre de la sûreté de l'Etat. Le principal obstacle, compte tenu des usages du CICR, est apparemment un texte législatif, que le Rapporteur spécial n'a pu trouver, qui stipule qu'une visite de la Croix-Rouge ne peut avoir lieu qu'en la présence d'un représentant du ministère public. L'autorisation du procureur compétent serait indispensable. Le Rapporteur spécial a fait observer que ces visites revêtent une grande importance aux yeux de l'opinion publique. Ce n'est qu'en accordant l'autorisation pour de telles visites et des entretiens libres avec les prisonniers, sans témoin, que l'on peut espérer obvier aux allégations de ceux qui prétendent toujours que les interrogatoires se font sous la torture.

67. Amnesty International a récemment publié deux rapports ^{3/}. Depuis plusieurs années, le Rapporteur spécial affirme qu'il n'a eu connaissance d'aucune information fiable concernant l'usage de la torture en Afghanistan. Le rapport bien documenté d'Amnesty International a soulevé des doutes concernant l'efficacité du système d'information du Rapporteur spécial. Celui-ci a donc étudié les rapports d'Amnesty International avec soin et a porté les principales questions qui y sont traitées à l'attention des autorités afghanes compétentes. Dans son rapport, Amnesty International déclare que "on compte actuellement une douzaine de centres d'interrogation (riasats) à Kaboul...". Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/31, par. 37), le Rapporteur spécial a cité les mêmes centres de détention que ceux qui sont mentionnés dans le rapport d'Amnesty International. Il a visité trois de ces centres ces dernières années, à savoir Riasat-e-Haft à Shashdarak, Irasat-e-Umoomi, connu sous le nom de Sedarat, et en 1987 Riasat-e-Panj, avenue Darul Aman. Il est convaincu que, outre Shashdarak et Sedarat, il existe d'autres centres d'interrogatoires. Il n'a toutefois reçu aucune information permettant de penser que ces centres continuent de servir aux interrogatoires, mais il a entendu des témoignages selon lesquels des interrogatoires auraient lieu dans les locaux provinciaux du KHAD (Service de renseignements de l'Etat).

68. Le Rapporteur spécial a essayé de s'adresser aux mêmes sources d'information qu'Amnesty International et en a trouvées trois : d'anciens fonctionnaires du système judiciaire qui ont quitté l'Afghanistan après la tentative de coup d'Etat de mars 1990; des prisonniers récemment libérés de la prison centrale de Pol-i-Charkhi; et des personnes condamnées pour leur soi-disant participation au coup. Une autre source d'information sont les fonctionnaires qui ont déclaré que la torture et les cas de torture faisaient l'objet d'enquêtes officielles. Le Rapporteur spécial estime que les personnes avec lesquelles il s'est entretenu sont dignes de foi. Il est parvenu à la conclusion que, en dépit des dispositions de l'article 42 de la Constitution et du rejet catégorique des allégations de la part de hauts fonctionnaires, la torture n'a pas complètement disparu des interrogatoires. Il semblerait que des personnes soupçonnées d'avoir comploté contre la sécurité de l'Etat aient été torturées au cours d'interrogatoires menés par

des agents des services de sécurité en vue d'obtenir des renseignements sur un réseau de terroristes engagés dans des activités anticonstitutionnelles. Ces allégations et les renseignements fournis étaient très précis. Il était question de décharges électriques, de coups provoquant parfois des blessures graves, de brûlures de cigarette et de privation de sommeil. La torture est pratiquée dans des centres d'interrogatoire comme ceux de Shashdarak et Sedarat ou dans d'autres centres en province. La durée des tortures n'est pas limitée à telle ou telle séance d'interrogatoire, mais peut s'étendre dans certains cas sur plusieurs semaines. Chaque fois on aurait constaté des lésions physiologiques. Dans certains cas, on aurait recours à la torture psychologique, par exemple en mettant le prisonnier en présence de sa famille, ou en introduisant une personne saine d'esprit dans un milieu d'aliénés. Il est incontestable qu'on a eu recours à l'isolement total au cours d'interrogatoires.

69. De l'avis du Rapporteur spécial, la pratique de la torture est encouragée par la durée excessive des mesures de détention ou de garde à vue entre les mains des forces de sécurité dont sont frappées les personnes considérées comme terroristes, mesures qui ont duré jusqu'en juin 1991, par l'isolement des prisonniers en détention provisoire dû à l'absence d'un système de défense efficace, par le fait que le CICR n'était pas autorisé à se rendre dans les centres d'interrogatoires dans les conditions qu'il demandait et par la pratique de refuser aux membres des familles le droit de rendre visite aux prisonniers détenus dans ces conditions. Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas contesté la durée excessive de l'instruction. Toutefois, les allégations de torture devraient être examinées très soigneusement, cas par cas.

70. Dans tout système juridique, la détention préventive est la période la plus critique pour un prisonnier. C'est pourquoi les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des règles visant à protéger les détenus en détention provisoire et à leur garantir une procédure pénale équitable. Bien que les dispositions des articles 41 et 42 de la Constitution protègent la liberté personnelle, elles ne sont pas assez précises pour garantir cette même liberté aux prisonniers en détention préventive. Il n'existe aucune garantie prévoyant qu'un avocat peut rendre visite à un prisonnier en détention préventive et aucune obligation de contrôler les agissements des agents de la sûreté durant l'interrogatoire. La Constitution déclare "conformément à la loi". Or la loi en question remonte à une période où l'Afghanistan se trouvait dans une période encore plus difficile et ne s'était pas encore engagé sur la voie de la réconciliation nationale. La période de détention préventive a été réajustée. Après 24 heures, ce n'est que sur demande du procureur compétent que les services de la sûreté peuvent prolonger la détention d'une semaine supplémentaire. La détention ne peut pas excéder neuf jours. Le dixième jour le tribunal doit être saisi de l'affaire. La période d'instruction est limitée à deux mois et peut être prolongée, dans les cas exceptionnels seulement, à cinq ou six mois. L'affaire ne peut pas demeurer plus de six mois en Cour d'appel et doit être examinée par la Haute cour avant l'expiration du neuvième mois. C'est au juge compétent qu'il appartient de décider de prolonger ou non la

détention préventive. Lorsqu'un tribunal autorise une prolongation de la période de détention préventive sans que le détenu puisse faire appel, ce dernier est à la merci des personnes chargées de l'instruction.

71. Le rapport d'Amnesty International d'août 1991 3/ traite du système de procureurs et de tribunaux spéciaux qui a été dans une certaine mesure responsable de la durée de la période de détention préventive et qui a exercé véritablement une juridiction politique dont la tâche essentielle était de sauvegarder la sécurité nationale sans tenir compte des droits des prisonniers. Le rapport d'Amnesty International est très intéressant. Il indique entre autres "... en mars 1991, le Président Najibullah a annoncé la suppression du Tribunal spécial pour la sécurité nationale et les services du ministère public ad hoc". Amnesty International n'a aucune autre information concernant la suppression du tribunal et l'organe qui a pu le remplacer. Le nouveau système judiciaire serait conforme aux dispositions de l'article 109 de la Constitution. Un "système judiciaire unifié" a été organisé. Le Rapporteur spécial a eu de longues conversations sur le nouveau système judiciaire avec le Premier Président, le Ministre de la justice, le Procureur général, des représentants de la Haute Cour d'appel et des membres de l'Association des juristes afghans; il a reçu toute l'information pertinente à ce sujet oralement et par écrit. On lui a également communiqué les textes des nouvelles lois applicables, en particulier la loi du 31 mars 1991 concernant l'organisation et l'autorité des tribunaux dans la République d'Afghanistan. La conséquence la plus importante de cette unification du système judiciaire est la dissolution des tribunaux spéciaux : tribunaux militaires, tribunaux spéciaux de sûreté nationale, tribunaux traitant des affaires mettant en jeu la sécurité intérieure et extérieure du pays. Toutes les affaires sont désormais confiées aux tribunaux ordinaires qui sont organisés en tribunaux de district, de province et tribunaux centraux. La Haute Cour d'appel qui s'occupe des affaires en dernière instance siège à Kaboul. Il est important de noter que la dissolution des tribunaux spéciaux a entraîné l'application des dispositions de l'article 5 de la Constitution qui dispose que "les juges et les procureurs ne peuvent être membres d'un parti politique durant la durée de leurs fonctions", d'où la séparation entre le pouvoir judiciaire et l'appartenance à un parti. Toutefois, les questions militaires et celles mettant en cause la sécurité intérieure et extérieure relèvent de commissions spéciales et des chambres correspondantes de la Cour suprême et de la Haute Cour d'appel (voir art. 15 à 18 et 44 à 48 de la loi susmentionnée). Il semble que ces tribunaux soient désormais composés de juges professionnels et non plus de membres du parti. Un système analogue a été mis au point en ce qui concerne le ministère public. Les procureurs qui s'occupaient des questions confiées aux tribunaux spéciaux ont disparu et un système unifié aurait été mis en place. Le Rapporteur spécial a également appris que la Cour suprême est toujours "autorisée à constituer, le cas échéant, des tribunaux spéciaux et itinérants" pour les affaires exceptionnellement complexes telles que les affaires de détournement de fonds ou celles mettant en cause des mineurs. Il s'est déclaré surpris de voir qu'un tribunal était habilité à instituer un autre tribunal.

72. Il y a lieu de faire observer que cette réforme judiciaire a été entreprise après la fin des poursuites engagées contre les 300 personnes qui auraient participé à la tentative de coup d'état de mars 1991. Les autorités compétentes ont expliqué au Rapporteur spécial que les procès auront lieu dans le cadre du nouveau système judiciaire. Le Ministre de la sûreté de l'Etat a informé le Rapporteur spécial que les personnes dont le procès est en cours bénéficient d'une situation beaucoup plus favorable que celle qui ont été jugées par des tribunaux spéciaux. Il est souhaitable que ces dernières puissent être rejugées afin de réduire leurs peines à celles prévues par le nouveau système.

73. Il faut espérer que cette réforme permettra au pouvoir judiciaire d'exercer ses fonctions conformément aux dispositions de la Constitution afghane et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Afghanistan a ratifiés. Cette réforme devrait faire taire une partie des critiques dirigées contre le système politique et judiciaire, mais les dispositions de fond concernant la procédure pénale et la loi contre le terrorisme n'ont toujours pas été amendées.

74. Un pas en avant a cependant été fait. Un règlement intitulé "Règlement du service d'aide juridique de la Cour suprême de la République d'Afghanistan" présenté au Rapporteur spécial le 19 septembre 1991 a été rendu exécutoire. Il vise entre autres, le "respect de l'égalité des droits des citoyens, en particulier des pauvres durant les diverses phases d'un procès pénal" et l'"offre de certaines facilités durant l'instruction et le procès aux personnes nécessiteuses qui ne parlent pas les langues officielles pashtu et dari". Il reste à espérer que les prisonniers politiques en détention préventive puissent être considérés comme "personnes nécessiteuses" ou qu'au moins ils puissent compter sur une aide juridique. Le règlement ne précise pas comment le ministère public qui joue toujours un rôle prépondérant au stade de l'instruction dans les procès "politiques" a été incorporé au nouveau système d'aide juridique. Ce n'est que lorsqu'il sera disposé à autoriser le CICR à rendre visite aux prisonniers en détention préventive durant la période d'instruction que l'on pourra parler de réforme du régime "politique" dans le cadre du nouveau système judiciaire unifié. Le Kabul Times du 17 juillet 1991 contient un article sur l'uniformisation du ministère public, premier signe d'une justice vraiment sociale qui permet de mieux comprendre le nouveau système judiciaire, notamment tout ce qui touche au ministère public.

75. Un autre problème est le sort des enfants qui auraient été envoyés en Union soviétique pour y être éduqués. Comme on l'a rapporté au Rapporteur spécial à plusieurs reprises, des milliers d'enfants afghans auraient été emmenés contre leur gré et celui de leurs parents en Union soviétique pour y faire leurs études. Le Rapporteur spécial a déjà étudié cette question en 1987. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/31, par. 47) il a également évoqué ce problème. Il paraîtrait que depuis 1981, 2 000 enfants orphelins de guerre ou enfants dont les parents étaient membres du Parti populaire démocratique afghan étaient envoyés chaque année dans les écoles soviétiques. D'autres enfants d'âge scolaire auraient également été envoyés à l'étranger. Des opposants politiques ont déclaré que

ces enfants suivaient une formation pour devenir des cadres politiques. Le Rapporteur spécial a visité de nouveau l'Institut Perwarishgahi Watan et a pu examiner les problèmes avec les responsables. Au cours des 10 dernières années, cet institut s'est occupé d'environ 12 000 enfants qui ont perdu leurs parents pendant la guerre. Pour certains, leurs parents sont en prison. Deux mille enfants au total de la maternelle du Watan ont été envoyés en Union soviétique. Chaque année le Rapporteur spécial a interrogé les autorités soviétiques à ce sujet et les remercie de lui avoir adressé par écrit la réponse ci-après :

"Au cours de la longue guerre qui a ravagé l'Afghanistan, 2 000 écoles et établissements d'enseignement ont été détruits et des milliers d'enfants afghans n'ont pas pu suivre d'études primaires. En outre un grand nombre d'enfants ont perdu leurs parents. La crise économique que connaît le pays oblige les familles à faible revenu qui représentent une grande proportion de la population à envoyer leurs enfants travailler plutôt qu'à l'école.

Dans ces conditions le Gouvernement de la République d'Afghanistan a demandé aux Soviétiques d'accueillir dans les écoles de l'Union soviétique un certain nombre d'orphelins et d'enfants de parents nécessiteux. Le Gouvernement soviétique, guidé par des considérations purement humanitaires, a répondu favorablement à cette demande. En octobre 1984, l'Union soviétique et l'Afghanistan ont signé un accord qui prévoit l'envoi d'orphelins afghans et autres enfants étudier dans les internats soviétiques. A l'heure actuelle, 1 000 enfants afghans poursuivent leurs études dans 12 écoles dans diverses régions de l'Union soviétique. Outre les disciplines générales, les enfants afghans étudient leur propre langue et littérature qui leur sont enseignés par des spécialistes afghans. A la fin de leur scolarité, certains des enfants retournent chez eux, tandis que d'autres poursuivent leurs études dans des écoles secondaires spéciales ou des établissements d'enseignement technique à des conditions préférentielles.

Contrairement aux fausses informations délibérément répandues par certains milieux de l'opposition, les enfants afghans ne sont pas scolarisés en URSS contre leur gré. L'enseignement est exempt de toute idéologie et il n'existe aucun cas d'envoi d'enfants afghans dans les écoles soviétiques sous la contrainte.

Si le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme désire visiter certains internats qui reçoivent des enfants afghans, toutes facilités lui seront accordées à cet égard."

Droits sociaux et économiques

76. En ce qui concerne la situation des droits sociaux et économiques en Afghanistan, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure d'étudier la question à fond. Il a pu toutefois s'en faire une idée sur place durant sa visite, au cours d'entretiens et en prenant connaissance de renseignements écrits fournis

notamment par des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Il serait souhaitable d'examiner le problème en fonction de différentes catégories de la population : les réfugiés, la population civile vivant dans des zones non contrôlées par le Gouvernement et la population vivant dans des zones contrôlées par le Gouvernement.

77. Dans les zones contrôlées par le Gouvernement les besoins essentiels semblent assurés. Toutefois, l'inflation progresse chaque mois et il existe un marché monétaire parallèle. Il semblerait qu'à Kaboul du moins les marchés soient assez bien approvisionnés. La situation dans les zones non contrôlées par le Gouvernement varie d'une région à une autre. Le Centre d'information afghan a publié des listes de prix établies par les forces de l'opposition dans les zones où ils ont mis en place une administration. Dans beaucoup d'endroits l'infrastructure agricole est détruite et la situation de guerre qui règne dans le pays ne permet pas de relancer l'agriculture. Le Rapporteur spécial a pu constater les conséquences désastreuses de la destruction des systèmes d'irrigation. La situation économique des réfugiés, et notamment des nouveaux arrivés, est déplorable, tout au moins au Pakistan. Les rations ont été considérablement réduites ce qui les oblige à chercher du travail dans les villes et villages avoisinants. Le Rapporteur spécial a l'impression que cette main-d'oeuvre bon marché a des incidences sur le marché du travail. Sur le plan sanitaire, seule la population de Kaboul semble bénéficier d'une assistance médicale satisfaisante de la part des institutions gouvernementales, du Croissant-Rouge afghan et d'autres organisations non gouvernementales.

Droit à l'autodétermination

78. Il existe plusieurs aspects du droit à l'autodétermination, eu égard au droit défini par l'ONU et au droit international public. Ils figurent à l'article premier des pactes relatifs aux droits de l'homme et sont également décrits dans la Déclaration relative aux principes du droit international (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970) et dans les observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 1) du 12 avril 1984. Dans le cas de l'Afghanistan, il existe deux aspects essentiels du droit à l'autodétermination : le droit des réfugiés afghans de retourner chez eux librement et dans la dignité - comme prévu dans diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies et dans les Accords de Genève - et la libre détermination du statut politique du pays.

79. En ce qui concerne le premier de ces aspects, le droit à l'autodétermination des réfugiés, il semblerait qu'il ne peut pas être exercé en raison de la situation dans le pays.

80. En ce qui concerne le deuxième, le droit à l'autodétermination de la population afghane dans son ensemble, le meilleur moyen de l'exercer est l'organisation d'élections. Le droit à des élections est garanti non seulement à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais aussi à l'article 79 et au paragraphe 8 de l'article 66 de la

Constitution afghane. Toutefois, il ne peut pas être exercé effectivement parce que les réfugiés ne sont pas revenus et qu'il n'existe pas une infrastructure qui soit fondée sur un véritable pluralisme démocratique en raison de la situation régnant dans l'ensemble du pays.

81. Les forces d'opposition, regroupées dans le "gouvernement provisoire afghan", ont essayé, comme décrit en détail dans le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/31, par. 82 et 88), de formuler et d'appliquer une "loi sur la formation d'une Loya Djirga islamique élue en Afghanistan", mais leurs efforts ont finalement échoué. C'est ce qu'ont confirmé toutes les personnalités compétentes.

82. La situation dans laquelle se trouve le peuple afghan dans son ensemble ne semble guère se prêter à l'exercice du droit à l'autodétermination. La société afghane est fragmentée. Seul un processus de réconciliation politique pourrait créer les conditions nécessaires à l'exercice du droit à l'autodétermination. Il semblerait que le plan de paix en cinq points, joint à la déclaration émise par le Secrétaire général de l'ONU le 21 mai 1991 (annexe I), ainsi que les déclarations d'Islamabad et de Téhéran (annexes II et III) et la déclaration relative à la "symétrie négative" émise par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique indiquent la voie à suivre si l'on veut que le droit à l'autodétermination soit exercé par les Afghans et par eux seuls.

83. Selon des observateurs politiques, certains secteurs de la société afghane doivent être représentés par des chefs tribaux, des commandants bien connus, des chefs religieux et des personnalités sociales et politiques, qui seraient en mesure de représenter la majorité silencieuse et qui devraient participer au processus de paix menant finalement à l'autodétermination.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

84. La situation politique concernant l'Afghanistan a évolué. Le plan de paix en cinq points du Secrétaire général, les déclarations d'Islamabad et de Téhéran, la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique relative à la "symétrie négative" dénotent tous le souci croissant de trouver un règlement politique au conflit afghan.

85. Pourtant, le conflit se poursuit et il a des effets néfastes sur la situation des droits de l'homme dans la région, plus particulièrement en Afghanistan. La situation des droits de l'homme continue d'avoir une dimension internationale qui justifie que la communauté internationale continue de s'en occuper.

86. La situation des réfugiés n'a pas changé de façon très sensible. Il y a encore plus de 6 millions de réfugiés afghans au Pakistan, en République islamique d'Iran et dans d'autres pays. Cette situation recouvre tout un ensemble de problèmes relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire.

Très peu de réfugiés sont disposés à retourner en Afghanistan. La raison pour laquelle le nombre de réfugiés ne diminue pas tient à la façon dont ils perçoivent la situation des droits de l'homme en Afghanistan d'un point de vue politique, économique et militaire. Des régions entières ont été détruites, il n'y a pas d'infrastructure administrative solide et la sécurité n'est bien souvent pas assurée.

87. Le respect des droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés n'est pas garanti. En raison de la diminution de l'assistance internationale et malgré les efforts humanitaires faits par les pays hôtes, en particulier le Pakistan, les réfugiés sont de moins en moins en mesure de bénéficier de droits économiques, sociaux et culturels.

88. Le conflit armé entre le Gouvernement afghan et les forces armées d'opposition est caractérisé par des attaques lancées par l'une ou l'autre partie, suivies de représailles aveugles, ce qui continue de faire de nombreuses victimes parmi la population civile et d'entraîner des dégâts considérables. On utilise toujours des roquettes et des pièces d'artillerie de longue portée. Tout le matériel de guerre est de fabrication étrangère.

89. Les actes de terrorisme, au sens du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, se sont poursuivis. Ils ont eux aussi fait de nombreuses victimes parmi la population civile.

90. Les nombreux prisonniers capturés pendant la bataille de Khost ont dans l'ensemble été traités conformément au droit humanitaire, tant par le Gouvernement que par les forces d'opposition. Le CICR a, au départ, été autorisé à visiter la majeure partie des prisonniers mais, par la suite, il s'est vu refuser l'accès à la plupart d'entre eux. Le Rapporteur spécial a aussi été invité à rendre visite à des prisonniers détenus par des forces de l'opposition dans un camp relevant de leur autorité, mais il n'a pas pu le faire pour des raisons logistiques.

91. Le Rapporteur spécial ne connaît pas le sort d'autres prisonniers détenus par les forces de l'opposition.

92. La situation des droits de l'homme dans les zones contrôlées par le Gouvernement est dans l'ensemble satisfaisante, mais la mesure dans laquelle chacun des droits est effectivement respecté dépend en grande partie des structures principales de gouvernement; or, celles-ci ne sont pas soumises à un contrôle suffisant au moyen d'un mécanisme d'équilibre des pouvoirs. Seul un gouvernement librement élu, fondé sur le pluripartisme serait capable de garantir pleinement toutes les libertés énoncées par la Constitution afghane. Il convient de mentionner le décret restituant inconditionnellement la nationalité de l'ancien roi et des membres de sa famille.

93. Le sort des détenus politiques en cours d'interrogatoire, en attente de jugement ou attendant que leur sentence soit prononcée reste inquiétant. Des accusations de mauvais traitements, voire de tortures ont récemment été portées et il n'est pas possible de les écarter comme étant sans fondement.

On peut en tout cas considérer comme certain qu'il existe des cas de mise au secret pendant de longues périodes. Il n'est pas possible de vérifier le caractère arbitraire des cas de mise en détention provisoire, du moins tant que les tribunaux spéciaux de sécurité nationale existaient. Pour vérifier la véracité de toutes les allégations de torture, en particulier pendant de longues gardes à vue, il aurait été nécessaire de procéder à une véritable enquête dans chaque cas, ce que le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de faire. Un certain nombre de témoins que le Rapporteur spécial a rencontrés présentaient des signes visibles de ce qui aurait pu être des tortures; toutefois, le Rapporteur spécial n'a pas pu en déterminer l'origine avec certitude, ce qui aurait exigé une enquête très approfondie dans chaque cas.

94. Le Gouvernement afghan a dissous les tribunaux spéciaux de sécurité nationale et a mis en place un nouveau système judiciaire unifié et un système d'avocats, ce dont il convient de se féliciter. Le nouveau système s'appliquera aussi aux affaires en cours. On espère que, dans la mesure où les juges n'auront pas d'affiliation politique, un meilleur contrôle sera exercé sur la procédure d'instruction. Toutefois, les tribunaux spéciaux chargés de questions relatives à la sécurité intérieure et extérieure du pays existent toujours.

95. Jusqu'à maintenant, le CICR n'a pas reçu l'autorisation de rendre visite aux prisonniers détenus par le Ministère de la sécurité d'Etat qui sont en cours d'interrogatoire ou en attente de jugement ou de sentence. Il semblerait que ces détenus n'aient pas non plus accès à des avocats de la défense. Toutefois, le Gouvernement a récemment mis en place une institution qui offrira aux détenus une aide judiciaire.

96. Le Rapporteur spécial évalue à 2 680, dont 1 888 prisonniers politiques, le nombre de personnes détenues dans la prison centrale de Pol-i-Charkhi, ce qui correspond aux chiffres fournis par le Gouvernement. Le nombre des prisonniers politiques a peu varié ces dernières années, en raison probablement de décrets d'amnistie. Toutefois, le sort des prisonniers étrangers est encore préoccupant.

97. Au moment de l'établissement du présent rapport, il y avait environ 97 prisonniers politiques qui avaient été accusés de participer à la tentative de coup d'Etat de mars 1990. Ils avaient été condamnés à mort et ils ont adressé au Président un recours en grâce. D'après des indications que le Rapporteur spécial a reçues de membres du Gouvernement, il se peut que ces peines ne soient pas appliquées et que le Président accepte de les commuer. La question de la modification du système de peine capitale est à l'étude, de façon à tenir compte du droit à la vie.

98. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des allégations selon lesquelles les prisonniers détenus par les forces d'opposition ne seraient pas traités conformément au droit humanitaire. Il n'a pas encore été en mesure d'enquêter sur ces allégations pour des raisons logistiques. Comme l'ordre n'est pas assuré dans certaines régions, un certain nombre d'organismes des Nations Unies et le CICR ont temporairement cessé leurs activités dans certaines régions contrôlées par le Gouvernement.

99. Les allégations se poursuivent aussi concernant le sort d'enfants afghans éduqués en Union soviétique. Le Gouvernement soviétique a fourni au Rapporteur spécial des explications détaillées qui semblent tirer la situation au clair.

100. Le respect des droits économiques et sociaux varie selon les régions et selon les secteurs de population. Il est plus efficace et mieux organisé dans les zones contrôlées par le Gouvernement que dans le reste du pays, ainsi qu'en ce qui concerne les réfugiés.

101. A cause du conflit, la société afghane est fragmentée. De ce fait, le droit à l'autodétermination n'est que partiellement réalisé. Il n'est certainement pas garanti aux réfugiés. L'une des façons fondamentales dont s'exprime le droit à l'autodétermination est l'organisation d'élections universelles, équitables, libres et directes, tenues au scrutin secret; or, celles-ci ne peuvent pas être organisées sous leur forme traditionnelle dans les circonstances actuelles. Les avis divergent concernant la façon de parvenir à un accord sur l'exercice du droit à l'autodétermination.

B. Recommandations

102. Le processus de paix ne doit pas faire abstraction des questions relatives aux droits de l'homme dans la situation actuelle. Ces droits doivent être l'un des éléments du processus de paix et le règlement politique doit s'inscrire dans le cadre du respect des droits de l'homme. Le plan de paix des Nations Unies doit être la base de tous les autres engagements mis en oeuvre grâce aux efforts des Afghans. Des élections universelles et générales en Afghanistan, auxquelles participeraient tous les Afghans, pourraient poser les bases d'un nouvel ordre des droits de l'homme.

103. L'application d'un cessez-le-feu et le déminage sont des conditions préalables au retour des réfugiés dans la dignité. De même que les gouvernements intéressés, la communauté internationale doit être prête à un retour massif de réfugiés et elle doit aider ces gouvernements à l'élaboration et à l'application de plans de rapatriement.

104. Tous les prisonniers politiques de part et d'autre doivent être remis en liberté au moyen de décrets d'amnistie, de pardons individuels ou d'échanges de prisonniers.

105. Lorsque le nouveau système judiciaire sera appliqué en Afghanistan, les prisonniers politiques qui avaient été condamnés par des tribunaux spéciaux devront avoir droit à un nouveau procès.

106. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus doit être strictement respecté, en particulier en ce qui concerne les personnes en détention provisoire.

107. Les prisonniers considérés comme des combattants doivent être traités conformément au droit humanitaire.

108. Les condamnations à mort prononcées contre les personnes censées avoir participé à la tentative de coup d'Etat ne devraient pas être appliquées. L'application de la peine capitale doit être revue conformément au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (résolution 44/128 de l'Assemblée générale).

109. Les personnes en cours d'interrogation ne devraient pas être mises au secret. Elles devraient avoir accès à des services juridiques pendant la période de garde à vue. Leur traitement devrait être régulièrement contrôlé par des juges indépendants. Il convient de mettre fin à la torture. S'il existe des cas de torture, un recours devrait immédiatement être porté auprès de la cour d'appel. Les plaintes des détenus devraient être prises en considération par le service compétent du Ministère de la justice.

110. Le CICR devrait être autorisé à rendre visite régulièrement et sans condition aux personnes détenues par le Ministère de la sécurité nationale qui sont en détention provisoire, qui attendent de passer en jugement ou qui attendent que leur peine soit prononcée.

111. Le Gouvernement afghan devrait être invité à adhérer sans réserve au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De l'avis du Rapporteur spécial, les forces d'opposition devraient de la même façon être liées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

112. Des élections véritablement libres et universelles devraient être préparées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

113. De l'avis du Rapporteur spécial, la surveillance exercée par l'Organisation des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ne devrait prendre fin que lorsque l'Organisation aura constaté que des élections libres ont été menées à bien, permettant le retour massif de réfugiés et la surveillance des droits de l'homme au moyen d'un système judiciaire indépendant en Afghanistan. Le rôle de l'ONU en ce qui concerne les droits de l'homme en Afghanistan pourrait alors prendre la forme d'un système de services consultatifs.

Notes

1/ Voir The Frontier Post, 14 septembre 1991, p. 4, "Impact of New Reality on Afghan Imbroglia".

2/ "Afghanistan: the Forgotten War. Human Rights Abuses and Violations of the Laws of War since the Soviet Withdrawal."

3/ "Afghanistan: Reports of Torture and Long-Term Detention without Trial" (mars 1991), et "Afghanistan: Unfair Trials by Special Tribunals" (août 1991).

ANNEXE I

Déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 21 mai 1991, présentant le plan de paix en cinq points relatif à l'Afghanistan

Les hostilités actives signalées depuis quelques semaines en Afghanistan n'ont fait que confirmer mon sentiment que de nouveaux efforts doivent être faits pour mettre fin aux souffrances de la population afghane. Tandis que d'autres événements semblent monopoliser l'attention du monde, le peuple afghan est oublié. Les épreuves qu'il traverse sont malheureusement bien réelles et il est plus que jamais urgent d'y mettre fin, à l'heure où la communauté internationale se montre de plus en plus déterminée à oeuvrer pour soulager les souffrances humaines.

En application du mandat que m'a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 45/12 du 7 novembre 1990, j'ai encouragé sans relâche toutes les composantes du peuple afghan, ainsi que tous les gouvernements intéressés, à oeuvrer pour un règlement politique d'ensemble en Afghanistan.

J'ai indiqué en plusieurs occasions que la question de l'Afghanistan n'admettait d'autre solution qu'un règlement politique et qu'un tel règlement supposait un consensus au niveau international comme au niveau national.

Je viens de mener, par l'intermédiaire de mon Représentant personnel en Afghanistan et au Pakistan, Benon Sevan, une série de consultations intensives avec toutes les composantes du peuple afghan, y compris les dirigeants politiques des groupes d'opposition et les chefs de la résistance, basés à Peshawar, à Téhéran et en Afghanistan même, ainsi qu'avec des personnalités afghanes qui résident actuellement en dehors de la région. Les gouvernements intéressés ont aussi été consultés.

J'ai bien fait comprendre à tous mes interlocuteurs que quelle que soit la voie suivie pour parvenir à un règlement, il devait s'agir d'un processus politique strictement afghan, libre de toute ingérence étrangère.

Encouragé par les avis exprimés, je suis d'avis que les éléments suivants constitueraient une bonne base pour un règlement politique qui puisse être accepté par la grande majorité des Afghans :

1. Respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique, du non-alignement et du caractère islamique de l'Afghanistan.
2. Reconnaissance du droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte extérieure d'aucun genre.

3. Instauration d'une période de transition - dont les modalités doivent être définies et décidées au moyen d'un dialogue intra-afghan - conduisant à la mise en place d'un gouvernement largement représentatif.
 - a. Application, durant cette période, de dispositions transitoires qui puissent être acceptées par la grande majorité des Afghans et notamment mise en place d'un mécanisme de transition crédible et impartial doté des pouvoirs et de l'autorité voulus (encore à définir), qui jouirait de la confiance du peuple afghan et lui donnerait l'assurance de pouvoir participer à des élections libres et loyales, compte tenu des traditions afghanes, en vue de l'instauration d'un gouvernement largement représentatif.
 - b. Cessation des hostilités pendant la période de transition.
 - c. Aide éventuelle de l'Organisation des Nations Unies et de toute autre organisation internationale pendant la période de transition et au cours du processus électoral.
4. Conclusion d'un accord - à appliquer en même temps que tous les arrangements transitoires convenus - visant à mettre fin aux livraisons d'armes de toute provenance aux Afghans de tous les camps.
5. Reconnaissance de la nécessité de fournir des ressources financières et matérielles suffisantes pour soulager la détresse des réfugiés afghans et réalisation des conditions nécessaires au rapatriement volontaire de ces réfugiés ainsi qu'à la reconstruction économique et sociale de l'Afghanistan.

J'ai l'intention de poursuivre mes entretiens avec tous les intéressés en vue d'encourager et de faciliter la mise au point détaillée des modalités de ces divers éléments.

J'en appelle à tous les dirigeants afghans pour qu'ils placent l'intérêt du peuple afghan au-dessus de tous les autres intérêts et pour qu'ils résolvent leurs différends par la voie politique et mettent ainsi fin à une guerre longue et dévastatrice.

J'engage aussi tous les gouvernements intéressés à apporter leur soutien au processus politique et à respecter le droit du peuple afghan à décider lui-même de son avenir.

ANNEXE II

Déclaration commune d'Islamabad du 30 juillet 1991

Le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, S. E. M. Ali Akbar Velayati, et le Secrétaire général aux affaires étrangères de la République islamique du Pakistan, S. E. M. Akram Zaki, ont tenu les 29 et 30 juillet 1991 une réunion tripartite à Islamabad avec les dirigeants des partis moudjahidin afghans basés au Pakistan et en Iran. Les participants à la réunion commune ont rendu hommage au vaillant peuple afghan qui a mené le glorieuse djihad contre l'occupation étrangère, au prix d'immenses sacrifices, notamment en perdant plus d'un million et demi des siens, ainsi qu'aux nations islamiques et à la communauté internationale, qui ont apporté un ferme appui à la cause du djihad. Les dirigeants des partis moudjahidin afghans se sont déclarés profondément reconnaissants de l'appui dont le djihad a bénéficié et de la généreuse hospitalité que l'Iran et le Pakistan ont accordée sur leur sol à plus de 5 millions de réfugiés afghans.

La réunion a souligné qu'il s'agissait de parvenir à un règlement juste et pacifique du problème de l'Afghanistan, afin de rendre à ce pays son identité islamique et son caractère indépendant, souverain et non aligné. Le peuple afghan doit pouvoir choisir sa propre forme de gouvernement sans ingérence ni pression extérieures. Il faudra créer les conditions permettant le retour volontaire, dans la sécurité et l'honneur, des réfugiés afghans dans leurs foyers. Seul un tel règlement apportera la paix à l'Afghanistan et renforcera la sécurité et la stabilité de toute la région, dont dépendent le progrès et le développement des peuples fraternels des trois pays.

La réunion s'est félicitée du resserrement des liens de coopération entre la République islamique d'Iran et la République islamique du Pakistan en vue d'un règlement juste et pacifique du problème de l'Afghanistan, conformément aux objectifs du djihad afghan et aux aspirations du peuple afghan. La République islamique d'Iran et la République islamique du Pakistan ont décidé d'oeuvrer de concert pour mobiliser un appui international en faveur de la cause de la paix et d'une juste solution du problème de l'Afghanistan. La réunion a également souligné combien la participation des pays islamiques était importante pour la réalisation de ces objectifs.

La réunion a insisté sur la nécessité de faire l'unité de toutes les forces afghanes islamiques et patriotiques qui ont appuyé le djihad afghan, afin de promouvoir la paix et d'oeuvrer pour une juste solution du problème de l'Afghanistan.

La réunion a noté avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution au problème de l'Afghanistan. Tout en mettant en exergue le respect des principes islamiques, la réunion a estimé que la déclaration en cinq points du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comportait

des éléments positifs. Cette déclaration pourrait éventuellement servir de base en vue d'un règlement du problème de l'Afghanistan. En conséquence, elle pourrait être étudiée plus avant et, une fois qu'on aura obtenu tous les éclaircissements nécessaires, être retenue en vue d'une solution d'ensemble acceptable pour le peuple afghan. Toute solution du problème de l'Afghanistan devrait conduire au remplacement de l'actuel gouvernement illégal de Kaboul et à la mise en place d'un gouvernement islamique élu acceptable pour le peuple afghan.

Dans l'esprit du noble djihad et profondément conscients des immenses sacrifices consentis par le vaillant peuple afghan et de la véritable tragédie et des atroces souffrances qu'il a dû endurer, les dirigeants des partis moudjahidin afghans ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à poursuivre les efforts en vue de parvenir à la paix et à une juste solution du problème de l'Afghanistan. Ils se sont à nouveau engagés à respecter la vie et les biens de tous les Afghans et à reconstruire leur patrie dévastée par l'occupation étrangère et le conflit. Ils ont annoncé que l'Afghanistan devrait à l'avenir être islamique et non aligné, être un havre de paix et apporter une contribution importante à la tranquillité et à la stabilité de la région, fidèle en cela à une politique d'amitié mutuelle et de coopération avec ses voisins.

ANNEXE III

Déclaration commune de Téhéran, 29 août 1991

Par la grâce de Dieu, la deuxième série de réunions tripartites s'est tenue à Téhéran les 28 et 29 août 1991, avec la participation de S. E. M. Ali Akbar Velayati, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, de S. E. M. Akram Zaki, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan, et des dirigeants des partis moudjahidin afghans basés en Iran et au Pakistan, aux fins de progresser sur la voie d'un règlement juste et pacifique du problème afghan, tel qu'il est défini dans la déclaration commune publiée à Islamabad le 30 juillet 1991.

Dans une atmosphère de confiance, les participants ont exprimé leur soutien à la juste lutte du peuple afghan et se sont dits reconnaissants de ce que la République islamique du Pakistan et la République islamique d'Iran n'avaient cessé de faire pour parvenir à un règlement du problème afghan conforme aux objectifs du djihad afghan et aux aspirations du peuple afghan.

Les participants ont une fois encore souligné la nécessité de restaurer l'identité islamique et le caractère indépendant, souverain et non aligné de l'Afghanistan. Le peuple afghan doit être en mesure de choisir son destin, sans pression ni ingérence étrangères.

Les dirigeants des moudjahidin afghans se sont félicités des efforts déployés par le Pakistan et l'Iran pour mobiliser des appuis internationaux en faveur de la paix et d'un règlement équitable du problème afghan; ils ont pressé les deux pays de poursuivre ces efforts.

Les participants se sont dits satisfaits du soutien apporté par les milieux internationaux, notamment par l'Organisation de la Conférence islamique et le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux décisions adoptées à l'issue de la première série de réunions tripartites d'Islamabad. Ils ont d'autre part exprimé l'espoir que la communauté internationale apporterait un soutien sans réserve et collaborerait entièrement à cet effort trilatéral en vue d'un règlement juste et pacifique.

Se référant au communiqué d'Islamabad sur les éléments positifs de la déclaration en cinq points du Secrétaire général, les participants ont réitéré leur position antérieure sur cette question et recommandé qu'une délégation des partis moudjahidin afghans basés en Iran et au Pakistan rencontre le Secrétaire général pour lui rapporter l'opinion de ces partis et poursuivre la discussion sur sa déclaration. Ils ont également décidé d'envoyer une délégation analogue à la prochaine session de l'Assemblée générale, à New York, et au Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique à Dakar.

Il a été constitué un comité spécial de la deuxième série de réunions tripartites de Téhéran pour assurer la préparation de la troisième série qui

doit se tenir à Islamabad. Le comité recevra les observations et les propositions des participants, en ce qui concerne notamment l'ordre du jour, le bon déroulement et l'issue de cette prochaine série de pourparlers.

Les participants se sont particulièrement intéressés aux événements en cours en Union soviétique, et ont exprimé l'espoir que l'évolution se fera dans le sens d'un règlement rapide du problème afghan. Les partis moudjahidin afghans se sont dits disposés à entreprendre avec Moscou des discussions de fond.

Les participants ont répété que toute solution du problème afghan devait aboutir au remplacement du régime illégal actuel de Kaboul et à l'instauration d'un gouvernement islamique élu, acceptable par le peuple afghan. Ils ont souligné que seule la volonté du peuple afghan pouvait définir l'avenir de l'Afghanistan.

Les participants ont condamné le bombardement actuel des zones résidentielles et le meurtre d'Afghans innocents par le régime de Kaboul. Les partis moudjahidin afghans se sont déclarés fermement résolus à poursuivre le djihad et la réalisation de leurs aspirations islamiques, parallèlement à l'intensification de leurs efforts politiques.

Les participants se sont félicités de l'unité croissante des forces islamiques et des forces patriotiques soutenant le djihad afghan, et ont souligné la nécessité d'appuyer et de renforcer cette tendance.

Les participants ont de nouveau exprimé leur volonté d'oeuvrer pour la paix et une juste solution du problème afghan, de telle sorte que les peuples des trois pays frères, l'Afghanistan, l'Iran et le Pakistan, puissent consacrer leur énergie à la paix et au progrès de la région tout entière.

Les délégations du Pakistan et des partis moudjahidin afghans ont exprimé leur gratitude et leur reconnaissance à leurs frères iraniens pour la chaleureuse hospitalité avec laquelle ils avaient accueilli les réunions. Les participants ont décidé de tenir la troisième série de pourparlers à Islamabad.

ANNEXE IV

Loi organisant les cours de justice de la République d'Afghanistan

Dispositions générales

Article premier

La présente loi est promulguée conformément aux dispositions de l'article 116 de la Constitution de la République d'Afghanistan, afin d'organiser la structure, la composition et les attributions des cours de justice de la République d'Afghanistan.

Article 2

L'appareil judiciaire est un organe indépendant de l'Etat. Il se compose des tribunaux suivants :

1. La Cour suprême;
2. Les cours d'appel;
3. Les tribunaux de grande instance;
4. Les tribunaux d'instance.

La Cour suprême est habilitée à créer au besoin des tribunaux spéciaux et des tribunaux itinérants.

Article 3

1. Ces tribunaux sont habilités à connaître de toutes les affaires pour lesquelles les particuliers ou les entités légales, Etat compris, comparaissent comme demandeurs ou défendeurs, selon les dispositions de la loi.

2. Les tribunaux sont habilités à connaître des affaires suivantes :

1. Affaires ayant leur origine dans un délit criminel;
2. Affaires civiles ou commerciales;
3. Affaires intéressant l'Administration, le monde du travail et les travailleurs;
4. Affaires diverses soumises au tribunal, selon les dispositions de la loi.

Article 4

Les affaires sont jugées par les cours collégalement de la manière suivante :

1. En première instance, par trois juges. S'il y a moins de trois juges, l'affaire peut être jugée par moins de trois juges;
2. En appel, par trois juges;
3. En cassation, par trois juges ou davantage.

Article 5

Les affaires sont jugées par les cours de justice, collégalement de la manière suivante :

1. En première instance, par trois juges. S'il y a moins de trois juges, les juges présents peuvent néanmoins procéder;
2. En appel, par trois juges;
3. En réformation, par trois juges ou davantage.

Article 6

1. L'accusé a le droit de présenter lui-même sa défense ou d'être défendu par un avocat.

2. Il est créé, dans le cadre de la Cour suprême, un département de l'aide judiciaire pour aider les accusés ou autres particuliers qui n'ont pas d'avocat et n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat.

L'organisation, les attributions et les procédures du bureau des services de défense sont régies par les règlements spéciaux établis par le Conseil supérieur de la Cour suprême.

Article 7

Dans les affaires civiles, commerciales, administratives et autres, les particuliers et les entités légales ont le droit de se faire assister par un avocat, selon les dispositions de la loi.

Article 8

Aucun tribunal ne peut refuser de se prononcer sur les affaires dont il a eu à connaître. Aucun tribunal ne peut se dessaisir d'une affaire avant d'avoir pris une décision.

Article 9

Les parties à un différend ont le droit d'interjeter appel auprès d'une juridiction supérieure, selon les dispositions de la loi, des décisions de juridictions inférieures. Font exception les décisions finales.

Article 10

Si le tribunal découvre en cours de procès que la loi a été violée, il en informe les services du Procureur général.

Article 11

Les juges ne peuvent être membres d'un parti politique tant qu'ils exercent des fonctions judiciaires.

Première partie

Organisation de la Cour suprême

Article 12

La Cour suprême est l'organe judiciaire le plus élevé de l'Etat; elle dirige l'appareil judiciaire unifié; elle est ainsi composée :

1. Le Conseil supérieur;
2. Les adjoints du Président de la Cour suprême, qui sont vice-présidents;
3. Les présidents des diverses chambres de la Cour suprême, qui sont membres;
4. Le greffier de la Cour suprême, qui est aussi membre de la Cour suprême, qui fait fonction de secrétaire.

Article 14

Le Comité des affaires criminelles est composé de la manière suivante :

1. La Chambre des affaires criminelles;
2. Le Tribunal de récusation des juges et des conflits de juridiction.

Article 15

Le Comité de la sécurité publique est composé de la manière suivante :

1. Sécurité publique;
2. La Chambre des atteintes à la sécurité intérieure et extérieure.

Article 16

Le Comité des affaires civiles est composé de la manière suivante :

1. La Chambre des droits civils et des droits publics;
2. La Chambre des affaires commerciales.

Article 17

Le Comité des forces armées est composé de la manière suivante :

1. La Chambre des délits des officiers et élèves-officiers;
2. La Chambre des délits des hommes de troupe.

Article 18

Chaque comité siège sous la présidence d'un adjoint du Président de la Cour suprême; chaque tribunal siège sous la présidence d'un membre de la Cour suprême.

1. Faute de quorum lors d'une session d'un comité ou d'un tribunal, le Président de la Cour suprême est autorisé à désigner un ou plusieurs membres de la Cour suprême pour y suppléer;
2. En tel cas, si le président du tribunal est absent, c'est le membre de la Cour suprême ainsi désigné qui assume la présidence;
3. Si un membre de la Cour suprême est ainsi désigné en l'absence du président du tribunal, il est autorisé à exercer les attributions et à assumer les obligations de la présidence du tribunal;
4. Le Président de la Cour suprême est autorisé, le cas échéant, à transférer à titre temporaire les membres d'un tribunal à un autre tribunal.
